



ARRÊTÉ N° 16-2021-02-18-003

relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 29 janvier 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le milieu viticole, les productions s'expriment toujours en hectolitres. Toutefois, la perte de production d'une vigne occasionnée par les chevreuils, les cerfs et les sangliers doit s'exprimer en poids car ce qui est détruit par le grand gibier correspond à du raisin et non à du vin qui est un produit transformé par le viticulteur.

Toutes les estimations de dommages dans des parcelles de vignes devront s'exprimer en poids de raisins détruits ou endommagés et non en hectolitres.

Le taux de conversion retenu est : 0,0078 soit 128 kg de raisin pour faire 1 hectolitre

Article 2 : Barèmes viticoles retenus

Prix des vins Récolte 2020	Prix en € par hl d'alcool pur
Grande Champagne	1 214,00 €
Petite Champagne	1 136,00 €
Borderies	1 179,00 €
Fins Bois	1 094,00 €
Bons Bois	1 046,00 €
Bois Ordinaires (absente 16)	1 113,00 €

Article 3 : Le stade de développement permettant la visibilité des bourgeons manquants, la détermination de la cause du manque et au-delà duquel les dégâts sur bourgeons ne pourront plus être pris en compte retenu est :

Le Stade F de l'échelle de cotation officielle de BAGGIOLINI

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 18 février 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La responsable de l'Unité
Eau, Agriculture
Chasse et Pêche
Stéphanie PANNETIER